



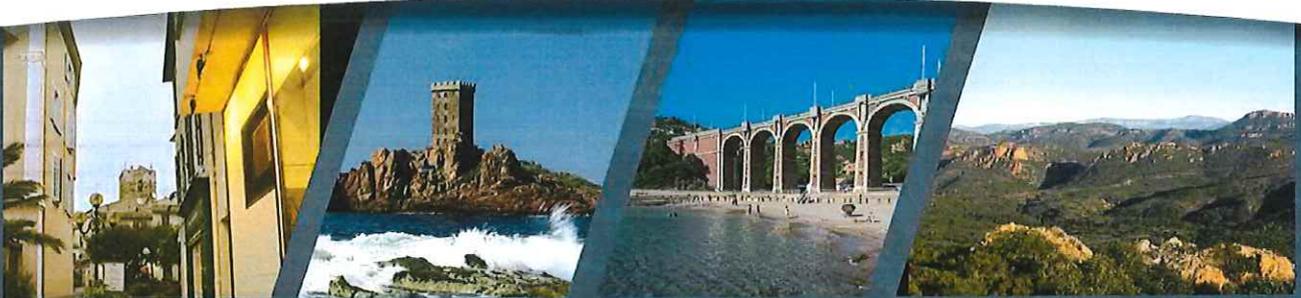
HABITAT / DÉPLACEMENTS / AMÉNAGEMENT / ÉCONOMIE / ENVIRONNEMENT / PATRIMOINE

Révision n°1 du

PLU

Plan Local d'Urbanisme

7f - Guide de l'arbre



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 19 novembre 2018,
approuvant les dispositions de la révision du
Plan Local d'Urbanisme

GUIDE DE L'ARBRE

Ce guide est destiné :

- Aux propriétaires
- Aux aménageurs et architectes
- Aux paysagistes et jardiniers.
- Aux services municipaux et publics.
- A tous ceux qui déposent une demande d'autorisation d'urbanisme

ROLE DE L'ARBRE EN ZONE URBANISEE

Ses fonctions sont :

- **Esthétiques** : c'est un élément primordial dans l'embellissement d'une ville, d'un quartier, d'un parking, d'un monument.
- **Biologiques** : face à une pollution urbaine de plus en plus importante et agressive, son rôle « d'épuration » est essentiel. Il a une fonction anti-pollution car il fixe les poussières
- **Physiologiques** : un arbre absorbe par son feuillage grâce à sa « fonction chlorophyllienne », le carbone de l'air très important en site urbain et rejette de l'oxygène (faible en zone urbaine).
- **Psychologiques** : Un arbre, c'est le premier signe, premier geste d'accueil, d'amitié, de convivialité, ...C'est son rôle social, reposant, naturel, vivant dans un cadre minéral.
- **Symboliques** : depuis l'origine de l'humanité... le destin des hommes fut associé à celui des arbres qui a profondément marqué son histoire et ses religions.

La valeur chiffrée d'un arbre

La valeur d'un arbre est trop souvent estimée au simple coût de son remplacement mais son calcul intègre aussi sa fonction botanique, esthétique, paysagère et historique.

Le barème de calcul de la valeur est établi sur la base de 4 indices multipliés entre eux.

- L'Indice selon l'espèce et la variété sur la base de 1/10^{ème} de son prix de vente
- L'Indice selon sa valeur esthétique et son état phytosanitaire :

De 1= sans valeur à

10 = sain, très vigoureux, remarquable, arbre d'exception

L'Indice selon sa situation (En ville 10, en agglomération 8, en zone rurale et en bordure forestière 6) :

- L'Indice selon sa circonférence (de 1 à 50)

LES AGRESSIONS FAITES AUX ARBRES

Agressions physiques :

- Par suite de remblaiement ou de décaissement
- par tassement, compactage ou vibration
- Par blessure due aux coupes, aux plaies, aux scarifications, aux tranchées, etc.

Agressions chimiques :

- Les pollutions
- L'épandage de matières toxiques
- Les injections de « consolidant » dans le sol ou bétonnage
- Les asphyxies par fuite, fissure, éclatement des réseaux d'assainissement et canalisations
- Les actions de substances, de sels anti-verglas ou d'herbicides.

Agressions hydriques :

- L'asphyxie par excès d'irrigation
- La réduction de la perméabilité

Facteurs anémométriques :

Des turbulences dues à la hauteur des constructions ou les couloirs de vents occasionnés par les rues.

Agressions atmosphériques

LA PROTECTION DES ARBRES : LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Par délibération du 22 février 2018, le Conseil Municipal a arrêté le projet du Plan Local d'urbanisme.

Certains axes ont été renforcés, en particulier l'obligation d'une surface minimale d'espaces verts en pleine terre.

Le règlement, qui définit les différentes zones, fixe les prescriptions qui leurs sont applicables. A savoir :

Limiter ou interdire pour certains cas l'abattage d'arbres, obliger à replanter ou à planter dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

Dans les zones correspondant aux quartiers de Valescure et de Boulouris, l'espace réservé aux espaces verts a été majoré (50% de la superficie de l'unité foncière) sans pouvoir prendre en compte les toitures terrasses végétalisées pour protéger les espaces de pleine terre.

Dans toutes les zones peuvent être identifiées des plantations ou des espaces soumis au régime des Espaces Boisés Classés.

Par ailleurs, la description d'un volet « aménagement paysager » est une obligation réglementaire, en accompagnement des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce document doit être respecté et les arbres abattus doivent être remplacés selon les prescriptions du PLU.

Les Espaces Boisés Classés

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) Conformément à l'article L.113.2 du Code de l'Urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de déchiffrement prévue au chapitre 1^{er} du titre IV du Livre III du Code Forestier.

Les Espaces Verts protégés (EVP)

Dans le périmètre des EVP, tout abattage est proscrit, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité. Dans ce cas, tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre. Ces EVP répondent aux principes de la trame verte et bleue et doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Plusieurs prescriptions s'appliquent à ces espaces verts protégés.

L'Arbre et la publicité :

Article L.581-4 du code de l'environnement : toute publicité est interdite sur les arbres. Les sanctions applicables sont énoncées à l'article L.581-26 du code de l'environnement.

L'ARBRE ET LE VOISINAGE : LES DISTANCES ENTRE LES PLANTATIONS

- La distance à observer pour les plantations est déterminée soit par les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus, et à défaut de 2 mètres de la ligne de séparation des héritages pour les plantations supérieures à 2 mètres de hauteur, et de 50 cm pour celles inférieures à cette hauteur (art L.671 du code civil). Cette règle ne s'applique pas aux arbres plantés le long d'une voie publique.
- Dans le cas où les plantations s'étendent sur le fond voisin, le propriétaire de ce fond a le droit de demander la coupe des branches (art L.672 du code civil). Il ne peut cependant pas le faire lui-même, sans l'accord du propriétaire ou du juge. Par contre, le propriétaire du fond qui se trouve envahi par des racines, brindilles ou ronces provenant du fond voisin a le droit de les couper lui-même, à la limite des deux fonds (à la condition de ne pas mettre

l'arbre en péril). Il peut également demander des dommages en cas de préjudice subi (sur les canalisations, terrasses, allées, murs...)

- L'article L.672 du code civil énonce 3 exceptions :
 - La prescription trentenaire. L'arbre a dépassé la hauteur légale depuis plus de 30 ans. Ce terme se calcul à partir de la date à laquelle les arbres ont dépassé la hauteur légalement autorisée. La preuve appartient au propriétaire de l'arbre et peut se faire par tous moyens (témoignages, méthode du carottage, ...)
 - L'existence d'un titre : il s'agit d'un accord entre les propriétaires. Il est préférable que cet accord ait fait l'objet d'un acte authentique.
 - La destination du père de famille : il s'agit du cas de la division d'une parcelle pour une vente. L'acheteur accepte la parcelle après division en l'état et en connaissance de cause, même s'il existe des plantations qui ne respectent pas les distances légales.

- Une plantation sur la limite séparative est possible à condition d'avoir l'assentiment des deux riverains et faire l'objet d'une inscription au cadastre (ou dans le règlement particulier de la copropriété).

Pour tout abattage d'arbre hors demande d'autorisation d'urbanisme, chaque propriétaire doit faire une demande auprès du Service Environnement et Cadre de vie. Après étude de la demande par un technicien, un avis sera donné selon les contraintes réglementaires existantes visant à protéger l'arbre.